

Règlement ministériel du 4 janvier 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N20 entre le lieu-dit « Feitsch » et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordements aux infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N20 entre le lieu-dit « Feitsch » et la frontière belge.

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

- sur la N20 (P.K.1480 - 1550) entre le lieu-dit « Feitsch » et la frontière belge.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 10 janvier 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 janvier 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch